

Chantiers forestiers et sylvicoles

Décret n° 2010-1603 du 17 décembre 2010
relatif aux règles d'hygiène et de sécurité
sur les chantiers forestiers

Entrée en vigueur:
1^{er} AVRIL 2011

DIRECCTE LR



Décret n° 2010-1603 du 17 décembre 2010

8 thèmes

- ✓ Le champ d'application
- ✓ L'organisation du chantier
- ✓ Le périmètre de sécurité
- ✓ Les travaux particuliers
- ✓ Le travailleur isolé
- ✓ Les E.P.I
- ✓ L'hygiène
- ✓ Travaux futurs

DIRECCTE LR

LE CHAMP D'APPLICATION

Nature des travaux

Chantiers forestiers définis aux articles L. 154-1 du code forestier et L.722-3 du code rural et de la pêche maritime comme étant des travaux de récolte de bois

**** Les travaux de récolte de bois sont par nature en relation avec des peuplements forestiers et comprennent donc les forêts urbaines et péri-urbaines. Cette définition n'inclut pas les arbres épars.***

DIRECCTE LR

LE CHAMP D'APPLICATION

Nature des travaux

Chantiers sylvicoles mentionnés au 2° de l'article L. 722-3 du code rural et de la pêche maritime

**** Les chantiers forestiers et sylvicoles inclus dans une opération de bâtiment et de génie civil sont aussi concernés par le décret de 2010 en cohérence avec le code du travail.***

DIRECCTE LR

LE CHAMP D'APPLICATION

Qualité des intervenants

- **Employeurs** pour les personnes qu'ils occupent
- Employeurs qui exercent en personne leur activité
- Les travailleurs **indépendants**
Art. R.717-77-1 du code rural
- **Donneurs d'ordre**

LE CHAMP D'APPLICATION

Travailleurs indépendants

Seuls les éléments suivant ne sont pas applicables:

- première partie du premier alinéa de l'article L. 717-78-3 du Code Rural renvoyant à l'évaluation des risques ;
- deuxième alinéa de l'article R. 717-78-3 du Code Rural sur l'obligation d'établir la fiche de chantier en l'absence de donneur d'ordre ou de la compléter le cas échéant ;
- article R. 717-78-4 du Code Rural sur les instructions aux travailleurs ;
- article R. 717-78-8 du Code Rural sur le nombre minimum de personnes présentes sur le chantier ayant reçu la formation au premier secours ;
- dernier alinéa de l'article R. 717-81 du Code Rural sur la possibilité qu'ont les salariés d'exercer leur droit de retrait.

Organisation générale du chantier

Collecte des informations spécifiques au chantier: La fiche de chantier

(art. R.717-78-1 et 3 du code rural)

– Donneur d'ordre :

- Consigne dans la fiche de chantier
- Communique la fiche de chantier

– Employeur ou indépendant :

- Etablit (uniquement pour l'employeur) ou complète la fiche de chantier
- Présence de la fiche sur le chantier

DIRECCTE LR

Organisation générale du chantier

Planification des interventions simultanées:

(art. R.717-78-2 et 3 du code rural)

- Donneur d'ordre avec les entreprises:
 - établit un calendrier prévisionnel
 - arrête les mesures de sécurité à mettre en œuvre
- Employeur ou indépendant :
 - Organise et planifie les travaux
 - Définit les mesures de sécurité spécifiques

DIRECCTE LR

Organisation générale du chantier

Instructions appropriées:

(art. R.717-78-4 du code rural)

- communication de la fiche de chantier
- consignes en cas de phénomènes météorologiques soudains
- respect des règles de l'art

Organisation des secours:

(art. R.717-78-5 à 8 du code rural)

- alerte
- voies d'accès libres
- trousse à pharmacie, pansement compressif
- Secouristes: 2/entreprise

DIRECCTE LR

FICHE DE CHANTIER

(Arrêté du 31 mars 2011)

Les informations contenues dans ces rubriques sont en tout ou partie portées sur la (les) carte(s) ou le (les) croquis du chantier.

LOCALISATION

- Nom du (des) propriétaire(s).
- Nom du (des) donneur(s) d'ordre.
- Commune(s), département(s).
- Lieudit.
- Référence de la (des) parcelle(s) forestière(s) ou de la (des) parcelle(s) cadastrale(s).

FACTEURS DE RISQUES

Caractéristiques du terrain

- Déclivité.
- Précipices.
- Failles.
- Barres rocheuses.
- Zones humides.
- Plans d'eau.
- Cours d'eau.
- Sources.

Ouvrages

Ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

- Lignes électriques aériennes.
- Lignes électriques enterrées.
- Conduites d'eau ou d'autres fluides.
- Pièces d'eau.
- Fossés d'irrigation.
- Gazoducs.
- Oléoducs.

Conduites forcées de centrales hydroélectriques

Voies de circulation

- Voies accessibles aux véhicules à moteur.
- Chemins balisés.
- Canaux.

- Pistes et installations liées à la pratique du ski.
- Voies ferrées.

Ouvrages divers

- Bâtiments.
- Puits et ouvrages divers (éventuellement en ruine).
- Carrières.
- Vestiges miniers.
- Vestiges militaires.

Autres risques

- Restes de conflits armés.
- Chasses.
- Zones piégées.

État sanitaire du peuplement

- Chablis massifs.
- Proportion d'arbres morts, dépérissant...
- Arbres atteints d'affections susceptibles de présenter un danger pour les travailleurs (suie de l'érable, etc.).

Risques biologiques

- Borréliose de Lyme.
- Hantavirose.
- Encéphalite à tiques.
- Leptospirose.
- Echinococcose.
- Rage.
- Affections provoquées par les chenilles processionnaires.
- Affections provoquées par les piquûres de frelons et autres hyménoptères.

SECOURS

- Accès au chantier (indications permettant de guider les secours extérieurs).
- Point de rencontre pour sauvetage terrestre (si pertinent)
- Couverture téléphonique.

LE PERIMETRE DE SECURITE

Le périmètre de sécurité délimite la zone propre à chaque travailleur, dans laquelle aucun autre travailleur ne peut intervenir.

- **Périmètres de sécurité :**
 - élagage = autour de l'arbre
 - abattage manuel : mini 2 x hauteur de l'arbre
 - opérations mécanisées : manuel d'utilisation, notice d'instructions.
- **Intrusion dans un périmètre de sécurité :**
 - avertir le travailleur
 - signalisation temporaire
 - suspension de l'action

TRAVAUX PARTICULIERS

R. 717-80 : prise en compte des risques particuliers dans l'organisation du chantier ;

R. 717-80-1 à R. 717-80-3 : travaux sur terrain en pente (travailleurs & grumes, éviter les voies en dévers, équipements des engins adaptés)

R. 717-80-4 : débardage par câble aérien ou par hélicoptère ;

R. 717-80-5 : entreposage des produits forestiers ;

R. 717-80-6 : équipements de travail utilisés à poste fixe ;

R. 717-80-7 : travaux au voisinage d'ouvrages de transport ou de distribution d'électricité et autres fluides.

DIRECCTE LR

TRAVAIL ISOLE

Les chantiers sont organisés de manière à éviter le travail isolé.

En cas d'impossibilité, l'employeur met en place un **dispositif d'alerte en cas d'accident**, permettant d'avertir dans les plus brefs délais les services susceptibles de dispenser les premiers secours.

Si ce système ne peut fonctionner, l'employeur met en place une procédure permettant d'établir des **contacts à intervalles réguliers** avec le travailleur isolé.

Si les dispositions qui précèdent ne sont pas mises en oeuvre, les intéressés peuvent exercer leur droit de retrait.

DIRECCTE LR

ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Tout travailleur évoluant sur un chantier sylvicole ou forestier en activité, est équipé :

- D'un casque de protection de la tête
- De chaussures ou bottes de sécurité, adaptées au terrain
- D'un vêtement ou d'un accessoire de **couleur vive**



Les utilisateurs de tronçonneuse sont équipés en plus :

- D'un écran de protection ou de lunettes (projections)
- De protecteurs contre le bruit
- D'un pantalon et de manchons anti-coupures
- De chaussures ou de bottes anti-coupures



LEVEL 2

DIRECCTE LR

ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Équipements de protection individuelle pour conducteurs d'engins :

- casque de protection
- chaussures ou bottes de sécurité, adaptées au terrain
- vêtement ou accessoire de couleur vive
- gants appropriés aux travaux d'entretien, de maintenance et de manutention



HYGIENE

Les travailleurs exercent leurs activités dans des conditions décentes d'hygiène.

Des mesures appropriées sont mises en œuvre pour qu'ils disposent d'eau potable en quantité suffisante.



TRAVAUX FUTURS

Des arrêtés devaient être élaborés :

- sur l'organisation des secours,
- sur les périmètres de sécurité,
- sur le débardage par câbles,
- sur le débardage par hélicoptère,
- sur les travaux sur terrains en pente

Révision du décret chantier forestier:

- Reprise des travaux dans le cadre du COCT sur le travail isolé, les règles d'hygiène, l'organisation des secours,...